

sation du Conseil d'Etudes économique au Ministère des  
es - Désignation de Rapporteurs.-

rêté 25.12.42  
pêche du M. des Fin. à S.N.C.F. 15. 3.42

Ministère des Finances

Cabinet du Ministre

Paris, le 15 mars 1942

4/52

Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la S.N.C.F.

Objet : Conseil d'Etudes Economiques : désignation de rapporteurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de l'arrêté du 25 février 1942, pris en application du décret du 15 mai 1941 et dont ampliation est ci-jointe, chaque Commission créée au sein du Comité d'Etudes économiques fait appel à la collaboration de rapporteurs désignés par mes soins pour chaque étude.

Conformément à l'arrêté précité, je me proposerais de procéder à la désignation de M. GONON, Ingénieur à la S.N.C.F., DONSIMONI, Inspecteur visionnaire à la S.N.C.F., BONIFACE, Inspecteur à la S.N.C.F.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si ces nominations recueillent votre adhésion.

J'attacherais un grand prix à recevoir votre réponse dans le moindre délai possible.

Le Chef du Cabinet,

Signé: PAVIER

Ministère de l'Economie Nationale  
et des Finances

====

Le présent arrêté a été édicté au vu des conditions d'activité des services et  
d'après le décret du 15 mai 1941 portant création du Conseil d'études économiques,  
et en application de l'arrêté du 4 août 1941, édicté au fonctionnement du Conseil d'études

Le présent arrêté édicté par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie  
Nationale et aux Finances,

Article 1er - Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie  
Nationale et aux Finances, nomme le secrétaire permanent du

Vu le décret du 15 mai 1941 portant création du Conseil d'études  
économiques,

Vu l'arrêté du 4 août 1941,

Article 2 - Arrêté :  
Le présent arrêté édicté par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie  
Nationale et aux Finances, nomme le secrétaire permanent du

Article 1er - Le Conseil d'études économiques se réunit en séance  
plénière, sur convocation et sous la présidence du Ministre,  
Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances.

Art. 2 - Les membres du Conseil sont répartis entre cinq  
commissions : questions générales - économie impériale et commerce  
étranger - production industrielle - production agricole - crédit

Art. 3 - Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale  
et aux Finances désigne le Président et le Vice-Président et  
approuve le programme des travaux de chaque Commission.

Art. 4 - Les Présidents fixent l'ordre du jour des séances de  
chaque Commission et convoquent les personnalités dont ils esti-  
ment l'audition opportune. Toutefois, les convocations de repré-  
sentants des administrations publiques doivent être préalablement  
soumises à l'approbation du Secrétaire Général pour les affaires  
économiques.

Art. 5 - Chaque Commission est assistée par un Secrétaire  
permanent et fait appel à la collaboration de rapporteurs dési-  
gnés pour chaque étude par le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'E-  
conomie Nationale et aux Finances.

Art. 6 - Les Secrétaires permanents sont chargés d'établir  
pour le Président du Conseil d'études Economiques un compte-rendu  
périodique des travaux de chaque Commission.

Art. 7 - Les Rapporteurs pourront percevoir une indemnité qui  
sera déterminée par le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie  
Nationale et aux Finances en considération de l'importance et de

.....

中上部に止む。後頭部の毛は、頭部の毛より長い。

la qualité des travaux fournis, dans la limite du crédit budgétaire ouvert pour couvrir les frais de fonctionnement du Conseil d'Etudes économiques.

Art. 8 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

éclaré à la Chambre des députés. Fait à Paris, le 25 février 1942

Le Ministre, Secrétaire d'Etat  
à l'Economie Nationale et aux Finances,

Second 15 August At Baltimore Maryland P.M. Signed: W. H. MUNHILL

卷之三

Four ampliation,  
Four le Directeur,

Pour le Directeur,

Le Sous-Chef de Bureau  
Signature.

• THIS OUTLINE WAS MADE IN 1979 BY DR. RONALD J. HOGG, IN ACCORDANCE WITH THE REQUIREMENTS OF THE ORIGINAL SOURCE, AND IS NOT THE ORIGINAL WORK OF THE AUTHOR.

Împărtășirea sau utilizarea fizică a unor obiecte și - în  
țările săi. Iată totuși ceea ce trebuie să se întâmple în  
aceste condiții: